|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2025 (CMDT-25) Bakou (République d'Azerbaïdjan), 17-28 novembre 2025** | |  |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Document WTDC-25/7-F | |
|  | | 30 septembre 2025 | |
|  | | Original: anglais | |
| Secrétaire générale | | | |
| RESPONSABILITÉS FINANCIÈRES DES CONFÉRENCES | | | |
|  | | | |
|  | | | |
| **Domaine prioritaire:** Sans objet  **Résumé:**  On trouvera dans le présent document des renseignements détaillés sur le cadre réglementaire qui régit le déroulement de la Conférence, s'agissant des incidences financières que pourrait avoir l'adoption des décisions ou des résolutions. En outre, les participants à la Conférence doivent être bien au fait des limites financières fixées dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires avant d'adopter des propositions ou de prendre des décisions ayant des incidences financières.  **Résultats attendus:**  La CMDT est invitée à prendre note du présent rapport.  **Références:**  Sans objet | | | |

A L'attention des participants à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-25) est attirée sur le numéro 142 (article 22) de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui dispose ce qui suit:

"4 Les conférences de développement des télécommunications n'élaborent pas d'Actes finals. Leurs conclusions prennent la forme de résolutions, de décisions, de recommandations ou de rapports. Ces conclusions doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires".

B L'attention des participants à la Conférence est également attirée sur les numéros 488 et 489 (article 34) de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, qui disposent ce qui suit:

"1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser".

C Enfin, l'attention des participants à la Conférence est attirée sur le point 4 du *décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux* de la Résolution 151 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Amélioration de la gestion axée sur les résultats à l'UIT", qui dispose notamment ce qui suit: "de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de tous les nouveaux mécanismes financiers de planification disponibles, pour qu'elles puissent procéder à une estimation des incidences financières des décisions prises aux conférences et assemblées et aider les États Membres à préparer des "estimations" des coûts afférents aux propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT".

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_